



# ANNEXE A L'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR

(Arrêté ministériel du 03 juillet 2019)

**Rappels des modalités de destruction à tir : dans tous les cas, une délégation écrite du titulaire du droit de destruction est nécessaire**

Espèces Groupe II	01/07	31/07	15/08	Ouverture chasse	Fermeture chasse	31/03	10/06	30/06	
Fouine *	Piégés toute l'année à moins de 250m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014). Piégés toute l'année à moins de 250m des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable sous condition SDGC								
	Chasse interdite				Espèces chassables	Destruction à tir sur AP individuel si pas d'autre solution (R 427-6 et AM 03/07/2019)	Chasse interdite		
Renard	Piégé en tout lieu mais suspendu sur les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols terrestres (AM 14/05/2014) Déterré avec ou sans chien								
	DAT autorisée sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/07/19) Peut être chassé AP annuel – Tir anticipé CH ou SAI – R424-8				Espèce chassable	Destruction à tir sur AP individuel sans restriction (AM 03/07/19)	Autorisation sur terrain consacré à l'élevage avicole (AM 03/07/19)		peut être chasser à/c 01/06 si TA CHI ou SAN
Corbeaux freux **	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé								
Corneille Noire	DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante		Chasse interdite		Espèces chassables	DAT Sans formalité administrative Et sans restriction	DAT sur autorisation si R427-6 et absence d'autre solution jusqu'au 10/06		DAT AP ind pour prévenir dommages agricoles et si absence d'autre solution satisfaisante
	Piégeable toute l'année et en tout lieu à l'aide de cage à corvidé								
Ragondin Rat musqué	Piégés en tout lieu (DP obligatoire), déterrés avec ou sans chien, ou détruit à tir toute l'année sans formalité administrative. Attention interdiction piège cat 2 et 5 dans les 200m aux abords des cours d'eau dans les zones de présence loutre et castor								

Chasse ou destruction interdite

\* et \*\* Attention voir spécificités géographiques AM du 3 juillet 2019

**Renard : ensemble du département.**

**Fouine : ensemble du département à l'exception des communes de Vaujany, Allemont, Auris-en-Oisans, Oz-en-Oisans, Villard-Reymond, Besse-en-Oisans, Chantelouve, Clavans-en-Haut-Oisans, Entraigues, Huez, La Garde en Oisans, La Morte, Lavalens, Le Bourg-d'Oisans, les Deux-Alpes (ACCA de Venosc et Mont de Lans), le Freney-d'Oisans, Le Périer, Livet-et-Gavet, Mizoen, Oris-en-Rattier, Ornon, Oulles, Saint-Christophe en Oisans, Valbonnais, Valjouffrey, Villard-Notre-Dame et Villard-Reculas**

**Corbeau freux :**

- **cantons de** : Morestel, Voiron, Tullins, Fontaine/Seyssinet, Charvieu-Chavagnieu, la Tour-du-Pin, l'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, Vienne 1, Vienne 2, Roussillon, Bièvre, Le Grand-Lemps, Sud Grésivaudan, Chartreuse-Guiers, Le Pont-de-Claix à l'exception de la commune de Le Pont-de-Claix

- **ainsi que les communes de** : Chapareillan, Barraux, Saint-Maximin, Pontcharra, La Flachère, la Bussière, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Le Touvet, Goncelin, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, le Versoud, Saint-Jean-Le-Vieux, Domène, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Corenc, Meylan, La Tronche, Murianette, Saint-Martin-d'Hères, Venon, Gières, Froges, Le Champ-Prés-Froges, Hurières, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille, Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Poisat, Bresson, Herbey, Brié-et-Angonnes, Montchaboud, Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, Saint-Martin-la-Cluze, Avignonet, Sinard, Miribel-Lanchâtre, Monestier-de-Clermont, Saint-Guilhaume, Saint Paul-lès-Monestier, Roissard, Treffort, Saint-Martin-de-Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Chichilianne, Cielles, Lavars, Cornillon-en-Trièves, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves, Mens, Saint-Beaudille-et-Pipet, Prébois, le Percy, Monestier-du-Percy, Saint-Maurice et Lalley, Trémis.

**Corneille noire : ensemble du département.**

NB : motifs prévus par l'article L.427-6 du Code de l'Environnement :

- santé et sécurité publiques,
- protection de la flore et de la faune,
- dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Le tir dans les nids est interdit. Toutefois, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions prévues au premier alinéa relatives aux nids et aux œufs peuvent être accordées par l'autorité administrative (Art L.424-10 du Code l'Environnement)

L'utilisation du grand duc artificiel ou du tourniquet (à corvidés) non électronique est autorisée.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.